

dont peut bénéficier le personnel, a été remaniée dans les conditions ci-après :

Des congés spéciaux ont été prévus pour les jeunes gens employés à titre auxiliaire dans les hôpitaux coloniaux, afin de leur permettre de venir subir en France les examens du doctorat, et aux médecins et pharmaciens titulaires de ces hôpitaux, pour leur donner la possibilité de prendre part à des concours ou de passer des examens universitaires.

En ce qui concerne les congés accordés aux officiers, fonctionnaires ou agents qui désirent prêter leur concours à des entreprises, il a paru indispensable de spécifier que cette faveur pourrait être étendue aux entreprises commerciales, mais sous la réserve que les unes et les autres intéresseraient spécialement les Colonies.

Art. 41. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les congés peuvent être obtenus et désigne les autorités qui ont qualité pour les accorder.

Il interdit la transformation des congés pour affaires personnelles en congés de convalescence. Lorsqu'un officier, fonctionnaire ou agent tombera malade pendant la durée d'un congé, qui lui aura été accordé pour affaires personnelles, il pourra, après avoir été visité et contre-visité, conformément aux règlements, obtenir une prolongation, qui prendra alors la forme d'un congé de convalescence et qui courra de la date de l'expiration du congé pour affaires personnelles. C'est seulement à compter de cette date que l'officier, fonctionnaire ou agent recouvrera ses droits à la solde entière en Europe.

Il autorise les gouverneurs à accorder :

1° Des congés pour affaires personnelles, mais seulement pour des cas exceptionnels et dans la limite de trois mois, à condition d'en rendre immédiatement compte au Ministre ;

2° Des congés de convalescence, lorsque les officiers, fonctionnaires, employés et agents en service dans les Colonies continuent à y résider, que ces congés soient à passer en France ou dans la Colonie, ou, enfin, s'ils sont appelés à servir dans une autre Colonie, et qu'ils doivent s'y rendre sans passer par la France ;

3° Des congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales, sur la proposition de l'autorité compétente et dans les mêmes conditions que pour la métropole.

Art. 43. Cet article crée des avantages nouveaux pour le personnel en service dans les établissements outre-mer.

Les congés administratifs qui, aux termes de l'article 40 du